



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-055

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

# Sommaire

## CHU de CAEN

14-2018-01-02-021 - 2018 07 Délégation Mme Villaudière 2 01 2018 (2 pages)	Page 6
14-2018-02-07-004 - 2018 18 Garde de direction (4 pages)	Page 9
14-2018-05-23-011 - 2018 57 Délégation Mme Castel Blaison (4 pages)	Page 14
14-2018-05-23-010 - 2018 58 Délégation Mme BITKER (4 pages)	Page 19
14-2018-01-24-019 - 2018 59 Registre refus dons d'organes (3 pages)	Page 24
14-2018-07-10-002 - 2018 85 Délégation Célia JAGOT 10 07 2018 (2 pages)	Page 28
14-2018-01-02-020 - Délégation signature M CAMIADE 2 01 2017 (2 pages)	Page 31

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-07-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant la prolongation de la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY (2 pages)	Page 34
14-2018-06-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'Activités Calvados Honfleur (1 page)	Page 37
14-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 refusant la demande d'autorisation de détention, d'utilisation et de transport de rapaces pour la chasse au vol (2 pages)	Page 39

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-11-001 - 2018 07 11 Subdélégation OS PA du Direccte au DUD 61 (3 pages)	Page 42
14-2018-07-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant modification de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 46
14-2018-07-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 49
14-2018-07-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 52
14-2018-07-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 55
14-2018-07-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 58

## DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-07-12-001 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du 12 juillet 2018 à Mme Vernière (2 pages)	Page 61
---	---------

## PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-008 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Pradier située 1405 bd de la Grande Delle à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 64
---	---------

14-2018-07-04-002 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la polyclinique de Lisieux (2 pages)	Page 67
14-2018-07-04-007 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA TERRASSE située 24-26 rue Alain Chartier à BAYEUX (2 pages)	Page 70
14-2018-07-04-004 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping des Haras situé chemin du Calvaire à Touques (2 pages)	Page 73
14-2018-07-04-005 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Mr Bricolage situé à Touques (2 pages)	Page 76
14-2018-07-04-003 - Arrêté du 4 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des Territoires et de la Mer à Caen (2 pages)	Page 79
14-2018-03-08-004 - ARRETE N° 18-045 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRANCAMP-MAISY (2 pages)	Page 82
14-2018-03-29-004 - ARRETE N° 18-062 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CARPIQUET (2 pages)	Page 85
14-2018-03-29-026 - ARRETE N° 18-081 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VERNON (2 pages)	Page 88
14-2018-03-29-017 - ARRETE N°072 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DU MOLAY LITTRY (2 pages)	Page 91
14-2018-03-29-024 - ARRETE N°18-060 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE BERNIERES-SUR-MER (2 pages)	Page 94
14-2018-03-29-025 - ARRETE N°18-061 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CABOURG (2 pages)	Page 97
14-2018-03-29-006 - ARRETE N°18-064 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES-LE-ROYAL (2 pages)	Page 100
14-2018-03-29-007 - ARRETE N°18-065 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES-SUR-MER (2 pages)	Page 103
14-2018-03-29-008 - ARRETE N°18-066 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREUILLY-SUR-SEULLES (2 pages)	Page 106
14-2018-03-29-009 - ARRETE n°18-067 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES-DELIVRANDE (2 pages)	Page 109

14-2018-03-29-011 - ARRETE N°18-069 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE HOULGATE (2 pages)	Page 112
14-2018-03-29-012 - ARRETE N°18-070 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICIE MUNICIPALE D'IFS (2 pages)	Page 115
14-2018-03-29-013 - ARRETE N°18-071 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE-SUR-MER (2 pages)	Page 118
14-2018-03-29-014 - ARRETE N°18-073 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUC-SUR-MER (2 pages)	Page 121
14-2018-03-29-015 - ARRETE N°18-074 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MERVILLE-FRANCEVILLE (2 pages)	Page 124
14-2018-03-29-016 - ARRETE N°18-075 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIDON-VALLEE-D'AUGE (2 pages)	Page 127
14-2018-03-29-018 - ARRETE N°18-076 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MONDEVILLE (2 pages)	Page 130
14-2018-03-29-019 - ARRETE N°18-077 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE ORBEC (2 pages)	Page 133
14-2018-03-29-021 - ARRETE N°18-078 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (2 pages)	Page 136
14-2018-03-29-022 - ARRETE N°18-079 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (2 pages)	Page 139
14-2018-03-29-023 - ARRETE N°18-080 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARAVILLE (2 pages)	Page 142
14-2018-06-25-006 - ARRETE N°18-129 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES-SUR-MER (2 pages)	Page 145
14-2018-06-25-007 - ARRETE N°18-130 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DES MONTS D'AUNAY (2 pages)	Page 148
14-2018-03-29-010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE EPRON (2 pages)	Page 151

14-2018-03-29-005 - L'ARRETE N°18-063 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE DE  
MUNICIPALE DE COLOMBELLES (2 pages)

Page 154

14-2018-07-04-006 - arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la VIE CLAIRE située 4 rue du Commerce à BENOUVILLE (2  
pages)

Page 157

**SOUS PREFECTURE DE BAYEUX**

14-2018-06-29-005 - 2018-06-29 arrêté convocation des électeurs (2 pages)

Page 160

CHU de CAEN

14-2018-01-02-021

2018 07 Délégation Mme Villaudière 2 01 2018

*Délégation permanente de signature*

**DECISION N°2018.07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction des Opérations et de la Performance**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le recrutement de **Madame Nathalie VILLAUDIERE**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Caen à partir du 2 janvier 2018,

h

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Nathalie VILLAUDIÈRE**, Directrice Adjointe chargée des Opérations et de la Performance, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Nathalie VILLAUDIÈRE**, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL**, **Madame Marie-Pierre MARIANI**, **Madame Aurore BOUQUEREL**, **Monsieur Quentin DEMANET** et **Monsieur Yannig JEZEQUEL** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 5 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 2 janvier 2018,

**Le Directeur Général**

**Christophe KASSEL**



CHU de CAEN

14-2018-02-07-004

2018 18 Garde de direction

*Délégation permanente de signature pendant les périodes de garde administrative s'agissant de  
décision ou mesures d'urgence*

**DECISION N°2018.18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Garde de direction**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017, nommant **Madame Fabienne BANCHET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,



Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 décembre 2016, nommant **Monsieur Yoann BLAIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, nommant **Monsieur Quentin DEMANET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 septembre 2017, nommant **Monsieur Jean-François DOGUET**, Directeur des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996, nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 juin 2015, nommant **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2017, nommant **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 9 mars 2017, nommant **Madame Marie-Pierre MARIANI**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 20 novembre 2014, nommant **Monsieur Frédéric MARIE** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 8 janvier 2018 nommant **Monsieur Pierre NASSIF** en qualité d'Ingénieur général au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 février 2017, nommant **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2014, nommant **Madame Valérie RAOUL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 17 août 2016 nommant **Monsieur Yann TANGUY** Directeur adjoint en charge des ressources médicales,

Vu la décision individuelle de recrutement par détachement le 3 juillet 2017 nommant **Madame Emmanuelle TIXIER** en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 2 janvier 2018 nommant **Madame Nathalie VILLAUDIERE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

### **DECIDE**

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,

Madame Aurore BOUQUEREL, Directeur adjoint,

Monsieur Yoann BLAIS, Directeur adjoint,

Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,

Madame Flore CLEMENT, Directeur adjoint,

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,

Monsieur Jean-François DOGUET, Directeur des soins,

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint,

Madame Célia JAGOT, Directeur adjoint,

Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur adjoint,

Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,

Madame Marie-Pierre MARIANI, Directeur adjoint,

Monsieur Frédéric MARIE, Directeur adjoint,

Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,

Monsieur Erwann PAUL, Direction adjoint,

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint,

4

Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,

Madame Emmanuelle TIXIER, Directeur adjoint,

Madame Nathalie VILLAUDIÈRE, Directeur adjoint,

Pour signer pendant les périodes de garde administrative définies par le tableau de garde, toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- De l'admission des patients ;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Des relations avec les autorités de police et de justice ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- De la gestion des personnels ;

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

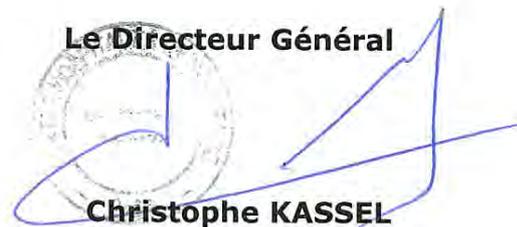
Article 3 - La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 4 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 7 février 2018,

**Le Directeur Général**  
  
**Christophe KASSEL**

CHU de CAEN

14-2018-05-23-011

2018 57 Délégation Mme Castel Blaison

*Délégation permanente de signature au profit de Mireille CASTEL-BLAISON*

**DECISION N° 2018.57 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction de l'Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE),**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, en qualité de Directrice à l'Institut de Formation des Cadres en santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

u

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE), pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame CLEMENT Flore**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur THIERRY SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 23 mai 2018

**Le Directeur Général**

**Christophe KASSEL**



Annexe :

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	<p>Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974.</p> <p>Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.

Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH,</li> <li>• les contrats de travail des enseignants vacataires,</li> <li>• les demandes de congés,</li> <li>• les relevés de paiement des formateurs vacataires</li> <li>• les déclarations d'accidents du travail.</li> </ul>	
Concernant les étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les relevés de paiement des indemnités de stage,</li> <li>• les documents de validation de présence pour les OPCA,</li> <li>• les indemnités de stage,</li> <li>• les autorisations exceptionnelles d'absence.</li> </ul>	
En matière de scolarité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les attestations de réussite,</li> <li>• les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants,</li> <li>• les conventions de stage,</li> <li>• les réponses négatives pour des demandes externes de stages,</li> <li>• les manquements au règlement,</li> <li>• les courriers concernant les épreuves de sélection,</li> <li>• les suspensions de stage.</li> </ul>	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

h

CHU de CAEN

14-2018-05-23-010

2018 58 Délégation Mme BITKER

*Délégation permanente de signature au profit de Catherine BITKER*

**DECISION N° 2018.58 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Institut de formation en soins infirmiers, Institut de formation des ambulanciers, Institut de formation des aides-soignantes, Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Catherine BITKER**, responsable des Institut de formation en soins infirmiers, Institut de formation des ambulanciers, Institut de formation des aides-soignantes, Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Catherine BITKER**, délégation est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des soins, **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame CLEMENT Flore**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur THIERRY SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 23 mai 2018

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**

Annexe :

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	<p>Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974.</p> <p>Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.

*h*

Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH,</li> <li>• les contrats de travail des enseignants vacataires,</li> <li>• les demandes de congés,</li> <li>• les relevés de paiement des formateurs vacataires</li> <li>• les déclarations d'accidents du travail.</li> </ul>	
Concernant les étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les relevés de paiement des indemnités de stage,</li> <li>• les documents de validation de présence pour les OPCA,</li> <li>• les indemnités de stage,</li> <li>• les autorisations exceptionnelles d'absence.</li> </ul>	
En matière de scolarité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les attestations de réussite,</li> <li>• les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants,</li> <li>• les conventions de stage,</li> <li>• les réponses négatives pour des demandes externes de stages,</li> <li>• les manquements au règlement,</li> <li>• les courriers concernant les épreuves de sélection,</li> <li>• les suspensions de stage.</li> </ul>	
Mise en œuvre des conseils et sections pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

G

CHU de CAEN

14-2018-01-24-019

2018 59 Registre refus dons d'organes

*Interrogation du registre national des refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes  
et de tissus*

**DECISION N°2018.059 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Interrogation du registre des refus de dons d'organe**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière,

Vu le décret en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,



## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint en charge des activités médicales, aux fins d'interroger le registre national des refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus.

Article 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Aurore BOUQUEREL**, délégation est donnée aux personnes suivantes pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1 :

Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,

Monsieur Yoann BLAIS, Directeur adjoint,

Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,

Madame Flore CLEMENT, Directeur adjoint,

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,

Monsieur Jean-François DOGUET, Directeur adjoint

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint,

Madame Célia JAGOT, Directeur adjoint,

Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur adjoint,

Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur Adjoint

Madame Marie-Pierre MARIANI, Directeur adjoint,

Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,

Monsieur Erwann PAUL, Direction adjoint,

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint,

Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,

Madame Emmanuelle TIXIER, Ingénieur principal,

Madame Nathalie VILLAUDIÈRE, Directeur adjoint,

Monsieur Gérald VIQUESNEL, Praticien hospitalier,

Monsieur Lionel ALLIX, IADE,

Monsieur Mathieu DAVID, IDE,

Monsieur Philippe FOSSET, IADE,

4

Madame Karine LERICOLAIS, IDE,

Madame Fanny LOUIS, IDE,

Madame Stéphanie RAZAVET, IDE,

Madame Karine ROC, IDE,

Monsieur Julien TRUILLET, IADE,

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrée au cours de ces missions.

Article 4 - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.17.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

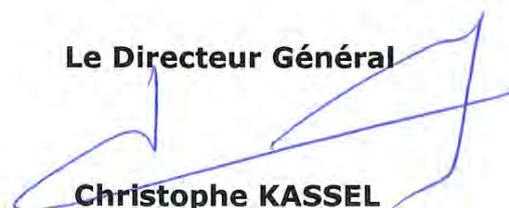
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 1<sup>er</sup> juin 2018

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**

CHU de CAEN

14-2018-07-10-002

2018 85 Délégation Célia JAGOT 10 07 2018

*Délégation permanente de signature au profit de Célia JAGOT*

**DECISION N° 2018.65 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction Finances, Facturation et Contrôle de Gestion**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,



## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint chargé des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Célia JAGOT**, délégation est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 10 juillet 2018

**Le Directeur Général**  
**Christophe KASSEL**

CHU de CAEN

14-2018-01-02-020

Délégation signature M CAMIADE 2 01 2017

*Délégation permanente de signature au profit de Benoît CAMIADE*

## **DECISION N°2018.05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Direction de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant Monsieur **Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

## DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur adjoint chargé de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Benoît CAMIADE**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et **Monsieur Jean-François DOGUET** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 2 Janvier 2018,

**Le Directeur Général**

**Christophe KASSEL**



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-07-10-001

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant la  
prolongation de la capture de blaireaux à des fins de  
surveillance de la <sup>prolongation AP blaireaux SYLVATHUB</sup>tuberculose bovine dans les communes  
de LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et  
de PONT D'OUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA PROLONGATION DE LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LES COMMUNES DE LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le livre IV titre 2 du code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** l'habilitation des piégeurs agréés du département du Calvados ;
- VU** les notes de service DGAL/SDSPA/2015-556 du 26/06/2015 et DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 relatives à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-563 du 29 juin 2017 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de ACQUEVILLE, LE BÔ, CESNY BOIS HALBOUT, CLECY, COSSESSEVILLE, DONNAY, ESPINS, ESSON, LE HOM, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PLACY, PONT D'OUILLY, TOURNEBU et de TREPEL jusqu'au 15 juillet 2018 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'opération de capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine consiste à prélever 58 spécimens pour le 15 juillet 2018 au plus tard et qu'à ce jour seulement 42 blaireaux ont été capturés ;

**CONSIDERANT** que les opérations situées sur les communes de LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY n'ont pu être réalisées du fait de l'attente des résultats de prélèvements des autres secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prolonger la mission de capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1 : Prolongation de la durée des opérations**

La mission de capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de **LE BÔ, DONNAY, PIERREFITTE EN CINGLAIS et de PONT D'OUILLY**, placée sous l'autorité de Monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie et relevant de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 sus-visé, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2018 inclus ;

### **Article 2: Compte-rendu des opérations**

Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 30 septembre 2018.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées par les opérations.

Fait à Caen, le **10 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
  
Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-06-29-006

Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant approbation de  
l'avenant au cahier des charges de cession des terrains  
situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc  
*Cession de terrains CALVADOS HONFLEUR*  
d'Activités Calvados Honfleur

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

**VU** la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

**VU** la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

**VU** l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

**VU** la demande de cession en date du 25 mai 2018 déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société «CONCERTO DEVELOPPEMENT» concernant le lot identifié S11 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

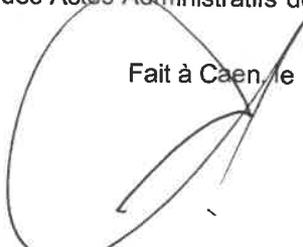
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente du lot identifié S11 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société «CONCERTO DEVELOPPEMENT», représentant une superficie de 285 657 m2 et ouvrant un droit à construire de 116 246 m2 de surface de plancher, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29 JUN 2018



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 refusant la demande  
d'autorisation de détention, d'utilisation  
et de transport de rapaces pour la chasse au vol

*Refus détention rapaces Francois JOLY*



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### **ARRETE REFUSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DETENTION, D'UTILISATION ET DE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de monsieur François JOLY du 11 mars 2018, complétée le 15 juin 2018,

**VU** l'enquête effectuée le 5 juin 2018 par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Calvados en présence du demandeur,

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a pas fourni d'éléments tangibles démontrant son implication dans le domaine de la chasse au vol,

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a jamais bénéficié de l'expérience d'un chasseur au vol,

**CONSIDERANT** que les compétences du demandeur sont manifestement insuffisantes (méconnaissance de l'espèce et notamment de sa répartition naturelle et méconnaissance de la réglementation),

**CONSIDERANT** le manque de cohérence entre la consistance de la demande en objet et les propos recueillis par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de son enquête,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande de Monsieur François JOLY de détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : Avenue de la Libération à PONT L'EVEQUE (14130)

1 spécimen de BUSE DE HARRIS (*Parabuteo unicinctus*)

est refusée.

**Article 2** - la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen.

**Article 3** – le secrétaire général, le maire de la commune de PONT L'EVEQUE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LEVILLAIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-11-001

2018 07 11 Subdélégation OS PA du Direccte au DUD 61



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

-----

*Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,*

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 portant nomination de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Orne;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.
- à l'article 1-a de l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

**Article 2 :** Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail.
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail

**Article 4 :** La décision du 5 juin 2018 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5 :** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 18 juillet 2018 après publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 11 JUIL. 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,  
 Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,  
 Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,  
 Pour le Préfet du Calvados et par délégation,  
 Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,  
 Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de  
 la consommation, du travail et de l'emploi

  
 Gaëtan RUDANT

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-10-003

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant modification  
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant modification de déclaration de services à la personne*

*Numéro de déclaration concerné : SAP/211401914*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 10 JUILLET 2018  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/211401914

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/211401914 délivré à la commune de COURSEULLES SUR MER dont le siège social et l'établissement principal sont situés 48 avenue de la Mer, BP 107 à COURSEULLES SUR MER (14470), numéro SIREN 211 401 914,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à la commune de COURSEULLES SUR MER par un arrêté du 31 mai 2017,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par Monsieur Frédéric POUILLE en sa qualité de maire en date du 9 juillet 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :  
La commune de COURSEULLES SUR MER a déclaré effectuer

**sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance administrative à domicile,
- téléassistance et visio assistance,

**sur la commune de Courseulles sur Mer les activités suivantes soumises à autorisation :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, pour les activités soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 20 décembre 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe

Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-06-002

**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification de  
déclaration de services à la personne**

*Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration concerné : SAP/499292183*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2018  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/499292183

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/499292183 délivré à la SARL BERTHELOT-PELLERINSERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés 214 rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 499 292 183,

**Considérant** que l'agrément de services à la personne octroyé à cette société pour exercer des prestations auprès des enfants de moins de trois ans, agrément délivré le 2 juillet 2013 pour une durée de cinq ans, expire au 21 juillet 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 juillet 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 3** : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

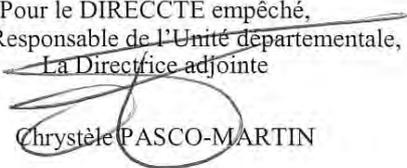
**ARTICLE 4** : L'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Les autres articles de l'arrêté du 26 novembre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
~~La Directrice adjointe~~

  
Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-06-003

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de  
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne  
enregistré sous le n°SAP/840431019*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/840431019  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

**Considérant** la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 juillet 2018 par Madame Wendy LEROUVILLOIS pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Bord du Marais à CANCHY (14320), numéro SIREN 840 431 019,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/840431019**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

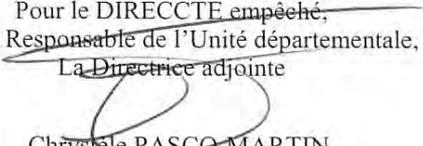
**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 juillet 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS WENDY en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe  
  
Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-06-004

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de  
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne  
enregistré sous le n°SAP/839473501*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/839473501  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

**Considérant** la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 juillet 2018 par Monsieur Nicolas DESFORGES pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 10 impasse de la Passerelle à HOULGATE (14510), numéro SIREN 839 473 501,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle DESFORGES NICOLAS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/839473501**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle DESFORGES NICOLAS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

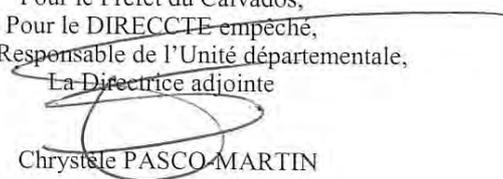
**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 juillet 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau-bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DESFORGES NICOLAS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe  
  
Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-07-09-001

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration concerné : SAP/200069516*

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUILLET 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/200069516

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

**VU** la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/200069516 délivré à la communauté de communes Seulles Terre et Mer dont le siège social et l'établissement principal sont situés 10 place Edmond Paillaud à CREULLY SUR SEULLES (14480), numéro SIREN 200 069 516,

**Considérant** la délibération datée du 14 septembre 2017 du conseil communautaire de Seulles Terre et Mer,

**Considérant** l'arrêté du Conseil départemental du Calvados en date du 23 mai 2018, arrêté retirant à la communauté de communes Seulles Terre et Mer son autorisation de délivrer des prestations d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n° SAP/200069516 délivrée à la communauté de communes Seulles Terre et Mer est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe



Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-07-12-001

Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du  
12 juillet 2018 à Mme Vernière

*Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 12 juillet 2018*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, mise à disposition de la maison d'arrêt de Caen du 30 juillet 2018 au 6 août 2018**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 de nomination et de prise de fonction de Madame Karine VERNIERE à compter du 6 septembre 2010 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu la décision du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) du 11 juillet 2018, de mise à disposition de la maison d'arrêt de Caen de Madame Karine VERNIERE du 30 juillet 2018 au 6 août 2018 inclus

## **Arrête :**

### **Article 1er**

En raison des congés du chef d'établissement et du non remplacement de l'adjoint au chef d'établissement muté, Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice des services pénitentiaires, mise à disposition de la maison d'arrêt de Caen, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

### **Article 2**

Cette délégation de signature est temporaire du 30 juillet 2018 au 6 août 2018

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 12 juillet 2018

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



#### **DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23 131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-008

Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Pradier située 1405 bd de la Grande Delle à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie Pradier située 1405 bd de la Grande Delle à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin PRADIER, gérant de la SELARL PHARMACIE PRADIER située à Hérouville St Clair ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.E.L.A.R.L. PHARMACIE PRADIER** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie Pradier - 1405 boulevard de la Grande Delle - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180147.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benjamin PRADIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Monsieur Benjamin PRADIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-002

Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour la polyclinique de Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la polyclinique de Lisieux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. POLYCLINIQUE DE LISIEUX, sise 175 rue Roger Aini ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 16 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. POLYCLINIQUE DE LISIEUX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- POLYCLINIQUE - 175 rue Roger Aini - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180150.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coralie RAIMBOURG, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Madame Coralie RAIMBOURG, directrice.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-007

Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour LA TERRASSE située 24-26 rue  
Alain Chartier à BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour LA TERRASSE situé 24-26 rue Alain Chartier à BAYEUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe HAUTIER, gérant de la SARL LA TERRASSE située 24-26 rue Alain Chartier à BAYEUX ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 14 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LA TERRASSE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant LA TERRASSE - 24-26 rue Alain Chartier - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180151.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision est limité à la terrasse sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HAUTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HAUTIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-004

Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le camping des Haras situé chemin  
du Calvaire à Touques

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le camping des Haras situé chemin du Calvaire à Touques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LES HARAS, pour le camping des Haras situé à TOUQUES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. LES HARAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping des HARAS - chemin du Calvaire - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180185.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie AGENEAU, directrice du camping.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Madame Marie AGENEAU, directrice du camping.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-005

Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin Mr Bricolage situé à  
Touques

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Mr Bricolage situé à Touques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier JULIEN, président de la SAS BRIC ANTOINE, pour le magasin Mr Bricolage situé à TOUQUES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.S. BRIC ANTOINE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mr Bricolage - 177 route de Paris - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180183.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier JULIEN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès Monsieur Didier JULIEN, président.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-003

Arrêté du 4 juillet 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la direction départementale des  
Territoires et de la Mer à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la direction départementale des Territoires et de la Mer à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) située 10 boulevard Général Vanier à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **D.D.T.M. du Calvados - 10 boulevard Général Vanier - 14052 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130181.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur départemental.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de l'Unité logistique de la D.D.T.M. Calvados.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-08-004

## ARRETE N° 18-045 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRANCAMP-MAISY

*Eric VERGERY reste régisseur principal, Madame Nathalie LEFORT est désignée  
mandataire-suppléant*



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-045**

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRANDCAMP-MAISY**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de GRANDCAMP-MAISY ;

VU le courrier du 13 février 2018 de la commune de GRANDCAMP-MAISY demandant la nomination d'un d'un mandataire suppléant, Madame Nathalie LEFORT ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric VERGERY, reste régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Nathalie LEFORT est désignée mandataire-suppléant.

**Article 3 :** Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Eric VERGERY devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de GRANDCAMP-MAISY s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 5 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

**Article 6 :** En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

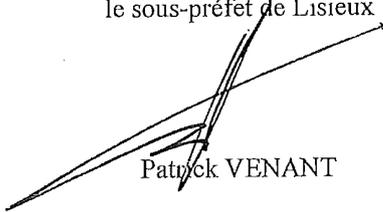
**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de GRANDCAMP-MAISY est abrogé.

**Article 8 :** En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 9 :** Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 08 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Lisieux

  
Patrick VENANT

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-004

## ARRETE N° 18-062 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE CAEN-BANLIEU OUEST sont remplacés par CAEN-ORNE ET ODON* DE CARPIQUET

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-062**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CARPIQUET**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CARPIQUET ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CARPIQUET est modifié ainsi qu'il suit :

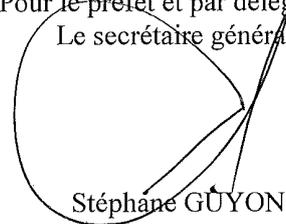
les termes «*Trésorerie de CAEN-BANLIEUE-OUEST*» sont remplacés par «*CAEN-ORNE ET ODON*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CARPIQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-026

## ARRETE N° 18-081 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE CAEN-BANLIEU OUEST SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE  
DE VERSON  
CAEN-ORNE ET ODON*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-081**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VERSON**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de VERSON ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de Verson est modifié ainsi qu'il suit :

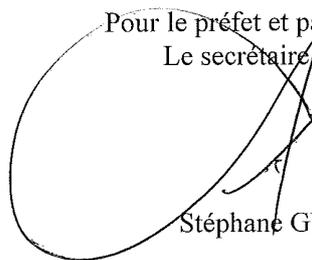
les termes «*Trésorerie de CAEN-BANLIEUE-OUEST*» sont remplacés par  
«*Trésorerie de CAEN-ORNE ET ODON* »

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Verson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire/général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-017

## ARRETE N°072 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE LE MOLAY LITTRY SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE ISIGNY SUR  
DU MOLAY LITTRY  
MER*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-072**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DU MOLAY-LITTRY**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LE MOLAY-LITTRY ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LE MOLAY-LITTRY est modifié ainsi qu'il suit :

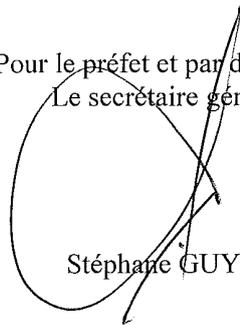
les termes «*Trésorerie de LE MOLAY-LITTRY*» sont remplacés par «*Trésorerie de ISIGNY-SUR-MER*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de LE MOLAY-LITTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-024

## ARRETE N°18-060 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE COURSEULLES SUR MER SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE* **DE BERNIERES-SUR-MER** *OUISTREHAM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-060**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE BERNIERES-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de **BERNIERES-SUR-MER** ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

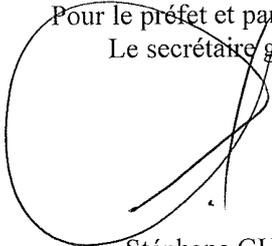
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de **BERNIERES-SUR-MER** est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de Courseulles-Sur-Mer*» sont remplacés par «*Trésorerie de Ouistreham*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de **BERNIERES-SUR-MER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-025

## ARRETE N°18-061 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE CABOURG SONT REMPLACES PAR CABOURG-DIVES* DE CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-061**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CABOURG**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CABOURG ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CABOURG est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de CABOURG*» sont remplacés par «*CABOURG-DIVES*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CABOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le

29 MARS 2018

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-006

## ARRETE N°18-064 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE CAEN EST remplacé par TRESORERIE DE MONDEVILLE* DE CORMELLES-LE-ROYAL

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-064**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de CAEN-EST*» sont remplacés par «*Trésorerie de MONDEVILLE*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-007

## ARRETE N°18-065 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE COURSEULLES sont remplacés par TRESORERIE DE OUISTREHAM* DE COURSEULLES-SUR-MER

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-065**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

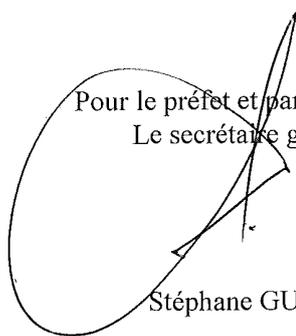
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de COURSEULLES-SUR-MER*» sont remplacés par «*Trésorerie de OUISTREHAM*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-008

## ARRETE N°18-066 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE CREUILLY ont remplacés par TRESORERIE DE BAYEUX*

## DE CREUILLY-SUR-SEULLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-066**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREULLY-SUR-SEULLES**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de CREULLY-SUR-SEULLES*» sont remplacés par «*Trésorerie de BAYEUX*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-009

## ARRETE n°18-067 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE DOUVRES-DELIVRANDE ont été placés par TRESORERIE DE  
DE DOUVRES-DELIVRANDE  
OUISTREHAM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-067**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE est modifié ainsi qu'il suit :

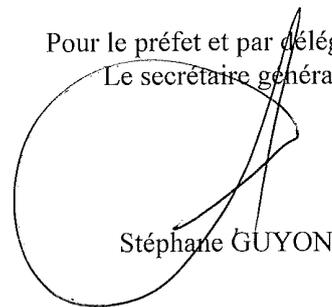
les termes «*Trésorerie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE*» sont remplacés par  
«*Trésorerie de OUISTREHAM*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 29 MARS 2018

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-011

## ARRETE N°18-069 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE CABOURG ont été remplacés par Trésorerie de CABOURG-DIVES* DE HOULGATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-069**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE HOULGATE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de HOULGATE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de HOULGATE est modifié ainsi qu'il suit :

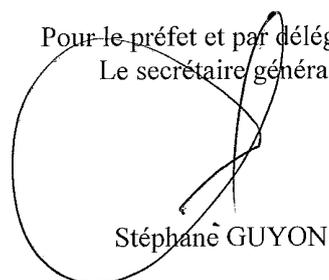
les termes « *Trésorerie de CABOURG* » sont remplacés par « *Trésorerie de CABOURG-DIVES* »

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de HOULGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-012

## ARRETE N°18-070 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLCIE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE CAEN-BANLIEU-OUEST sont remplacés par TRESORERIE DE CAEN-ORNE  
ET ODON*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-070**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE D'IFS**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'IFS ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'IFS est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de CAEN-BANLIEUE-OUEST*» sont remplacés par  
«*Trésorerie de CAEN-ORNE ET ODON*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune d'IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-013

ARRETE N°18-071 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
*TRESORERIE DE DOUVRES LA DELIVRANCE SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE*  
**LANGRUNE-SUR-MER**  
*OUISTREHAM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-071**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LANGRUNE-SUR-MER ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LANGRUNE-SUR-MER est modifié ainsi qu'il suit :

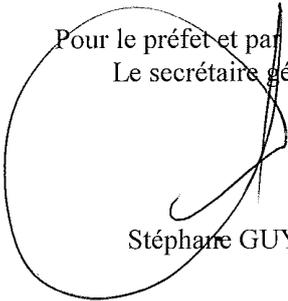
les termes «*Trésorerie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE*» sont remplacés  
par «*Trésorerie de OUISTREHAM*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de LANGRUNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-014

ARRETE N°18-073 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

*TRESORERIE DE DOUVRES LA DELIVRANCE SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE  
DE LUC-SUR-MER  
OUISTREHAM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-073**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUC-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LUC-SUR-MER ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LUC-SUR-MER est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de DOUVRES-LA-DELIVRANDE* » sont remplacés par  
«*Trésorerie de OUISTREHAM*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-015

ARRETE N°18-074 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE  
*TRESORERIE DE CABOURG SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE CABOURG-DIVES*  
DE MERVILLE-FRANCEVILLE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-074**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE MERVILLE-FRANCEVILLE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

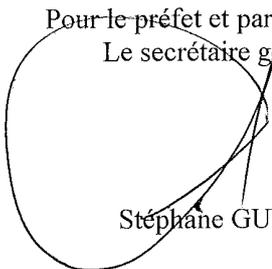
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de CABOURG*» sont remplacés par «*Trésorerie de CABOURG-DIVES*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-016

ARRETE N°18-075 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
*TRESORERIE DE MEZIDON-CANON SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE*  
**MEZIDON-VALLEE-D'AUGE**  
*LISEUX-INTERCOM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-075**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIDON-VALLEE-D'AUGE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MEZIDON-CANON (Commune nouvelle de MEZIDON VALLEE D'AUGE) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MEZIDON-CANON est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de MEZIDON-CANON*» sont remplacés par «*Trésorerie de LISIEUX-INTERCOM*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de MEZIDON-VALLEE D'AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-018

## ARRETE N°18-076 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE CAEN-EST SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE MONDEVILLE* DE MONDEVILLE

**PRÉFET DU CALVADOS**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-076**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION  
DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MONDEVILLE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MONDEVILLE est modifié ainsi qu'il suit :

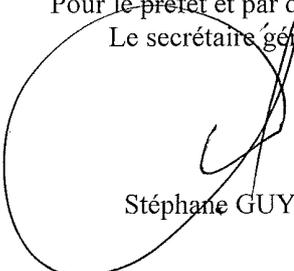
les termes «*Trésorerie de CAEN-EST*» sont remplacés par «*Trésorerie de MONDEVILLE*»

**Article 2**: En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3**: Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-019

ARRETE N°18-077 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE  
*TRESORERIE DE ORBEC SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE LIVAROT*  
DE ORBEC

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-077**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE ORBEC**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de ORBEC ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de ORBEC est modifié ainsi qu'il suit :

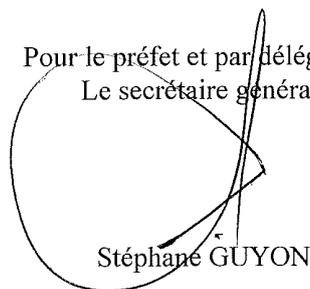
les termes «*Trésorerie de ORBEC*» sont remplacés par «*Trésorerie de LIVAROT*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de ORBEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-021

## ARRETE N°18-078 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE GOURSEUILLES SUR MER SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE* **DE SAINT-AUBIN-SUR-MER** *OUISTREHAM*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-078**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-mer est modifié ainsi qu'il suit :

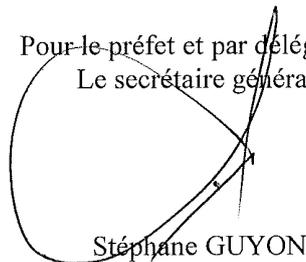
les termes «*Trésorerie de COURSEULLES-SUR-MER*» sont remplacés par «*Trésorerie de OUISTREHAM*»

**Article 2**: En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3**: Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-022

## ARRETE N°18-079 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE *TRESORERIE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE* **DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES** *LIVAROT*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-079**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (Commune Nouvelle de SAINT-PIERRE-EN-AUGE) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

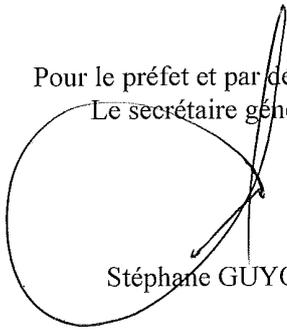
**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES est modifié ainsi qu'il suit :

les termes «*Trésorerie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES*» sont remplacés par «*Trésorerie de LIVAROT*»

**Article 2**: En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3**: Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-023

ARRETE N°18-080 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE  
RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE  
*TRESORERIE DE CABOURG, SONT REMPLACES PAR TRESORERIE DE CABOURG-DIVES*  
**DE VARAVILLE**

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-080**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VARAVILLE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de VARAVILLE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de VARAVILLE est modifié ainsi qu'il suit :

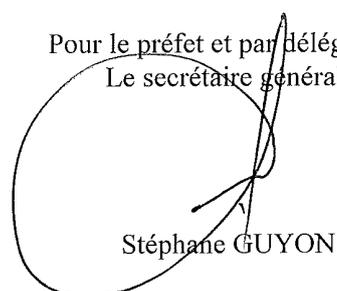
les termes «*Trésorerie de CABOURG*» sont remplacés par «*Trésorerie de CABOURG-DIVES*»

**Article 2**: En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3**: Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de VARAVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-25-006

ARRETE N°18-129 PORTANT NOMINATION D'UN  
REGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DE  
LA POLICE MUNICIPALE DE

*Monsieur Steve HOUSSAÏE est désigné mandataire suppléant*

**COURSEULLES-SUR-MER**

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-129**

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le courrier du 18 mai 2018 de la commune de COURSEULLES-SUR-MER demandant la nomination d'un mandataire suppléant, Monsieur Steve HOUSSAYE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Ludovic GREARD conserve son poste de régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Steve HOUSSAYE est désigné mandataire-suppléant.

**Article 3** : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Ludovic GREARD devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de COURSEULLES-SUR-MER s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

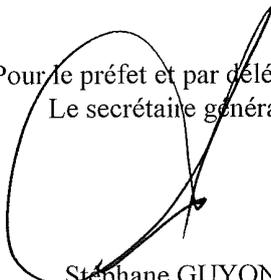
**Article 6** : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de COURSEULLES-SUR-MER est abrogé.

**Article 8** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 9** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-25-007

## ARRETE N°18-130 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DES MONTS D'AUNAY

*Monsieur Hervé MARIE conserve son poste de régisseur principal, Madame Jane PIGAULT est désignée mandataire-suppléant*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-130**

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DES MONTS-D'AUNAY**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'AUNAY-SUR-ODON (commune nouvelle des Monts d'Aunay) ;

**VU** le courrier du 26 janvier 2018 de la commune des MONTS-d'AUNAY demandant la nomination d'un d'un mandataire suppléant, Monsieur Jane PIGAULT ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Hervé MARIE conserve son poste de régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Jane PIGAULT est désignée mandataire-suppléant.

**Article 3** : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Hervé MARIE devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune des MONTS d'AUNAY s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

**Article 6** : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

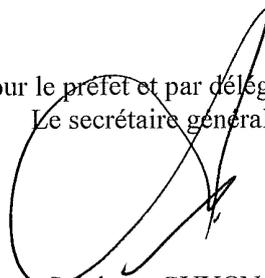
**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale des MONTS d'AUNAY est abrogé.

**Article 8** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 9** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune des MONTS d'AUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 25 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-010

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES  
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE EPRON  
*TRESORERIE DE CAEN-BANLIEUE-OUEST sont remplacés par CAEN-ODON et ODON*

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-068**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE EPRON**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de EPRON ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de EPRON est modifié ainsi qu'il suit :

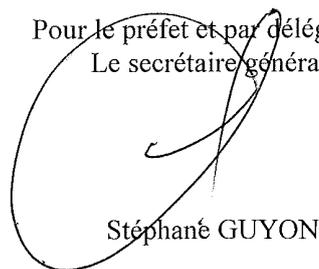
les termes «*Trésorerie de CAEN-BANLIEUE-OUEST*» sont remplacés par  
«*Trésorerie de CAEN-ORNE et ODON*»

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de EPRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphané GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-29-005

## L'ARRETE N°18-063 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE DE *TRESORERIE DE GAEN EST ont remplacés par TRESORERIE DE MONDEVILLE* MUNICIPALE DE COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

**DCL-BCBFL-18-063**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE COLOMBELLES**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLOMBELLES ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLOMBELLES est modifié ainsi qu'il suit :

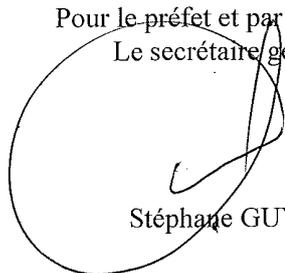
les termes « *Trésorerie de CAEN-EST* » sont remplacés par « *Trésorerie de MONDEVILLE* »

**Article 2** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 3** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COLOMBELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-04-006

rrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la VIE CLAIRE située 4 rue du  
Commerce à BENOUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la VIE CLAIRE située 4 rue du Commerce à BENOUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. LA VIE CLAIRE, pour le magasin situé à BENOUVILLE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivrée le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. LA VIE CLAIRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA VIE CLAIRE - 4 rue du Commerce - 14970 BENOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180182.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie PIQUET-PELLORCE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie PIQUET-PELLORCE, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-06-29-005

2018-06-29 arrêté convocation des électeurs

*convocation des électeurs de la commune de Moulins en Bessin pour les élections  
complémentaires intégrales*



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
ELECTIONS  
-----

Convocation de l'assemblée  
des électeurs

**ARRÊTÉ CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE  
LA COMMUNE DE MOULINS EN BESSIN  
ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES  
ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DES 30 SEPTEMBRE ET 7 OCTOBRE**

-----  
**LE SOUS-PRÉFET DE BAYEUX**

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L260, L 262, L263, L264, L265, L267, L 270 et L273-6, modifié par la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-8 ;

VU la loi 2015-292 du 16 mars 2015 et son article L2113-8 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les démissions de monsieur Philippe LAURENT, maire de la commune nouvelle, de monsieur Régis SAINT,, maire délégué de Coulombs et de messieurs Edouard PSUJA, Rémy LEMAIRE, Quentin PAULMIER, Daniel LAGNIEL, conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer ;

VU la population municipale authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une élection partielle intégrale à MOULINS EN BESSIN préalablement à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de MOULINS EN BESSIN sont convoqués pour le dimanche 30 septembre 2018, à la mairie, à l'effet de pourvoir à l'ensemble des 19 sièges du conseil municipal et aux deux postes de conseillers communautaires et d'un suppléant. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 2** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 septembre 2018 jusqu'au samedi 29 septembre minuit. Si un deuxième tour est nécessaire, la campagne ouvrira le lundi 1<sup>er</sup> octobre et se terminera le samedi 6 octobre à minuit.

**ARTICLE 3** : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L25, L27, L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée le 28 février 2018.

**ARTICLE 4** : Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 5** : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans les mêmes lieux et aux mêmes heures pour le dimanche 7 octobre 2018.

**ARTICLE 6** : Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997 et 14998) et accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L260 du code électoral) et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire de la communauté de communes (2 titulaires + 1 candidat supplémentaire).

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > Télécharger les formulaires indispensables ».

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le vendredi 14 septembre à 14 heures, à la sous-préfecture de Bayeux, (7 place Charles De Gaulle 14 400 BAYEUX)

**ARTICLE 7** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le mercredi 5 septembre 2018 et le jeudi 13 septembre 2018, pour le premier tour de scrutin et les 1 et 2 octobre 2018 pour l'éventuel second tour. Les services recevront les candidatures **sur rendez-vous** aux dates suivantes :

1er tour : du mercredi 5 septembre au jeudi 13 septembre 2018

2ème tour : du lundi 1<sup>er</sup> octobre au mardi 2 octobre 2018

un rendez-vous vous sera fixé pour le dépôt de candidature en appelant le 02.31.51.40.52  
ou par mail [sp-bayeux-collectivites@calvados.gouv.fr](mailto:sp-bayeux-collectivites@calvados.gouv.fr)

**ARTICLE 8** : Les procès-verbaux A et B des opérations seront dressés par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin ...).

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de Bayeux ainsi que monsieur le 2ème adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à BAYEUX, le 29 juin 2018

Le sous-préfet

  
Vincent FERRIER